

Accusé de réception en préfecture  
049-214903288-20210210-202115-DE  
Date de télétransmission : 15/02/2021  
Date de réception préfecture : 15/02/2021

Ville de  
**SAUMUR**

## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2021

N° 2021/15

Un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

### Le 15 FÉVRIER 2021

Présents : 33  
Excusés : 2  
(2 pouvoirs)  
En exercice : 35  
-----

Secrétaires de séance :  
M. PIERRE et M. OLIVA

Le mercredi dix février deux mille vingt et un à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET, Maire, sur convocation faite par lui le trois février deux mille vingt et un.

**Étaient présents** : M. GOULET, Maire – MM. NERON N, NERON M, Mmes GUILLON, LIEBAULT, Maires Délégué(e)s – M. GRAVOUEILLE, Mme LE COZ, M. PROD'HOMME, Mme FAURE, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoints – M. BIDAULT, Mmes BOURDIER, TUBIANA, TAUGOURDEAU, M. COMBEAU, Mme GRIMA, MM. PIERRE, HOUTIN, BRAEMS, Mme RIO, M. GUILMET, Mme LHOMMEDE, M. CHA, Mme COUBLANT, MM. RICOU, OLIVA, CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, VILLARME, M. HENRY, Mme LEMENACH, Conseillers Municipaux.

**Excusées** : Mmes LELIEVRE et GODFRIN ont respectivement données pouvoir à M. GOULET et Mme LHOMMEDE.

### **INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR DES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ**

Le Conseil municipal de la Ville de Saumur a par délibération en date du 16 novembre 2007 validé le principe d'une facturation d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les ouvrages et les réseaux de communication électronique, de transport et de distribution de gaz et d'électricité sur la base des plafonds maximum fixés par les décrets du 26 mars 2002, 27 décembre 2005 et 25 avril 2007.

Cette RODP concerne les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunications qui occupent de manière pérenne le domaine public communal, à la suite d'une autorisation accordée par la Ville et dans le cadre d'une mission de service public.

Les ouvrages donnant lieu à cette redevance peuvent être constitués d'artères comprenant des fourreaux, des câbles aériens ou souterrains ou des installations radioélectriques (câbles téléphoniques souterrains et aériens, pylônes de téléphonie, réseaux de fibre optique...).

Aujourd'hui et suite à cette délibération, la Ville facture aux opérateurs gérant ces réseaux de transport et de distribution d'énergie et de téléphonie, la RODP correspondant à leur occupation réelle, selon les barèmes fixés pour chaque domaine d'activités et les révisions annuellement arrêtées. Cette facturation s'opère pour les artères, les réseaux souterrains et aériens en fonction de leur longueur (euro / km) et les superstructures radioélectriques en fonction de leur surface (euro / m²).

C'est sur cette base que chaque année, les opérateurs (ENEDIS, ORANGE, GRDF et Melis@) déclarent à la Ville leurs kilomètres linéaires d'ouvrage et leur m² de superstructure, de l'année N-1, afin de permettre à la Ville de Saumur de générer sa facturation.

Les sommes perçues au titre de cette RODP pour l'occupation permanente du domaine public représentent en moyenne, sur ces dernières années, une somme globale d'environ 50 000 €.

Un décret n° 2015-343 du 25 mars 2015 permet à la collectivité d'étendre cette redevance à toute occupation temporaire du domaine public. Cette redevance est facturable uniquement auprès des opérateurs de transport et de distribution d'énergie, les installations radioélectriques n'étant pas concernées.

Il s'agit en l'occurrence de fixer une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public communal par les chantiers de travaux conduits par ENEDIS, GRDF ou tout autre opérateur similaire. Depuis 2015, de nombreuses collectivités ont institué cette redevance qui constitue une recette supplémentaire par rapport à la RODP pour les occupations pérennes aujourd'hui pratiquée sur Saumur.

Cette RODP pour chantier provisoire, telle que la prévoit le décret, est calculée non pas au m<sup>2</sup> des aires de chantier, mais sur la base des mètres linéaires des canalisations construites ou renouvelées et mises en service sur l'année précédente.

Ainsi, le maximum de redevance fixé par le décret et susceptible d'être mis en place par la collectivité est fixé :

- pour les chantiers portant sur un réseau public de distribution électrique : à un dixième du montant de la RODP permanente facturée à l'opérateur pour l'année N-1,
- pour les chantiers portant sur un réseau public de transport électrique : à 0,35 € du mètre linéaire de lignes installées et remplacées sur l'année N-1,
- pour les chantiers portant sur un réseau public de transport et de distribution de gaz : à 0,35 € du mètre linéaire de canalisations installées et remplacées sur l'année N-1.

Ces tarifs font chaque année l'objet d'une indexation conformément aux modalités prévues dans le décret.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 1<sup>er</sup> février 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'INSTAURER le principe de perception de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- de VALIDER le principe d'application des tarifs plafonds fixés par décret pour les tarifs d'occupation provisoire d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à actualiser les tarifs chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, par voie de décision, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE.



Pour extrait conforme,  
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET